



Montréal (QC) H1V 3R2
4545, Pierre-de Coubertin

IMPORTANT : INFORMATION À L'INTENTION DES MEMBRES

Montréal, 17 juillet 2020

Objet : Mise à jour du guide de relance de la pratique sportive en natation artistique

Bonjour à tous,

Suite à l'annonce de cette semaine rendant le port du couvre visage obligatoire dans les lieux publics intérieurs, nous tenons à vous partager les précisions importantes pour l'application dans votre milieu.

Le décret officiel est maintenant publié, et vous pouvez le trouver [ICI](#).

Suite à la publication du décret, vous trouverez en [annexe A](#) l'interprétation de la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique. De plus, suite à la parution des deux documents précédents de même que ceux de l'APSAM, de l'AQLP et autres entités avec une influence sur notre milieu, vous trouverez en [annexe B](#) les précisions données par l'Association des régisseurs aquatiques du Québec (ARAQ), auxquelles ont participé les intervenants de la Vision concertée de l'univers aquatique (VCUA).

Comme mentionné dans mon dernier message, la CNESST précise que pour les travailleurs devant agir à moins de 2m des participants, le port du masque de procédure est requis. Cette responsabilité de fournir les masques aux travailleurs revient à l'employeur, c'est-à-dire le club (représenté par son directeur ou les membres de son conseil d'administration). Je vous suggère de vérifier avec votre régisseur aquatique si ce dernier peut vous aider dans l'approvisionnement, ou encore d'acheter une boîte à votre pharmacie, et l'entreposer dans votre bureau à la piscine, afin qu'il y en ait toujours à la disposition des entraîneurs.

Merci,

Julie Vézina

Directrice générale, Natation Artistique Québec

ANNEXE A : Précisions de la DSLAP



Bonjour,

Suite aux nouvelles directives de la Direction générale de santé publique (DGSP), vous avez été plusieurs à nous envoyer des questions. Voici quelques précisions.

Je vous rappelle que les directives évoluent rapidement et leurs interprétations sont multiples au sein de la population. Notre objectif est de vous donner des informations justes et dans les plus courts délais que possible.

Continuons ensemble de mettre en place les meilleures dispositions pour sécuriser nos sportifs et adeptes d'activités physiques et de plein air.

Couvre-visage

- Dès le 18 juillet, le port du couvre-visage sera obligatoire pour toute personne âgée de **12 ans et plus*** dans les lieux **intérieurs** où sont offerts des **activités physiques et sportives**.
- Le port du couvre-visage dans ces lieux doit être porté **en tout temps** (à l'arrivée, dans les déplacements, dans les vestiaires, etc), à l'exception des moments suivants :
 - lors de l'activité physique et sportive ******;
 - lorsque la personne est assise sur un banc de joueurs en attente d'une substitution (en sport collectif par exemple) **et** que la distanciation physique minimale de 1,5 mètre **est respectée**;
 - lorsque la personne est assise à titre de spectateur (notamment dans des gradins) **et** que la distanciation physique minimale de 1,5 mètre **est respectée**.
 - lorsque la personne est assise dans une aire de restauration **ET** que la distanciation physique minimale de 1,5 mètre **est respectée**.

*Pour les enfants de 2 à 12 ans, le port du couvre-visage dans ces lieux est fortement recommandé, mais non obligatoire.

**Il est toutefois fortement recommandé de porter un couvre-visage lors des activités de faible intensité (ex. marche) dans les espaces publics où la distanciation physique ne peut être maintenue. Il est également recommandé aux entraîneurs, préposés à l'équipement et personnel médical de porter le couvre-visage s'ils ne peuvent respecter en tout temps la distanciation physique.

Rassemblement

- Tout événement (entraînement, partie ou compétition), qu'il se déroule à **l'intérieur ou à l'extérieur**, doit rassembler **un maximum de 50 spectateurs** en même temps par plateaux sportifs. Ceux-ci doivent respecter les directives gouvernementales en matière de distanciation physique et du port du couvre-visage, le cas échéant.
- Quant au **nombre de participants à l'activité à l'intérieur ou à l'extérieur**, incluant les athlètes, les officiels, les responsables de l'équipement, l'équipe médicale et les entraîneurs, il est dicté par l'organisateur ou la fédération sportive concernée, et ce, pour chaque plateau sportif dans le respect des mesures sanitaires gouvernementales.

Camp de jour

- Dans les milieux éducatifs (écoles et campus de jour), une distanciation physique de 1 mètre doit être maintenue entre les enfants et de 2 mètres entre les adultes et les enfants.
- Des groupes de 4 à 6 enfants, aussi appelés « bulles », peuvent être formés pour permettre d'échanger, de jouer ou de travailler entre eux sans distanciation physique. La distance recommandée entre les différentes « bulles » dans un lieu intérieur est de 1 mètre.
- Le port du couvre-visage n'est donc **pas obligatoire** et les mesures de l'Association des camps du Québec doivent s'y appliquer.
- Toutefois, si le groupe se déplace dans des lieux publics (transport en commun, visite de musée) le port du couvre visage est obligatoire pour les enfants de 12 ans et plus.

Travailleurs et port du couvre-visage

- Les travailleurs doivent se référer aux recommandations émises par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et aux directives de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour s'orienter quant aux moyens de se protéger et de protéger les autres en fonction de leur domaine d'emploi.
- Les travailleurs pour qui le port d'un type de protection fait l'objet d'une recommandation spécifique (ex. : masque de procédure pour les travailleurs de la santé) sur leurs lieux de travail doivent suivre ces recommandations.



Le port du masque dans les installations intérieures

Concernant le [décret gouvernemental touchant le port du masque obligatoire pour les 12 ans et plus](#) qui sera en vigueur à partir de samedi le 18 juillet, voici les points touchant particulièrement les secteurs du loisir et du sport et pouvant vous intéresser :

QUE, pour les fins du présent décret, on entend par :

1° « couvre-visage » : un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche;

2° « lieu qui accueille le public » : la partie accessible au public des lieux suivants, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte et qu'il ne s'agit pas d'une unité d'hébergement :

a) un commerce de détail, un centre commercial ou un bâtiment ou un local où est exploitée une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels ou d'esthétique;

b) un restaurant ou un bar;

c) un lieu de culte;

d) un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;

e) un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;

f) une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;

g) un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;

h) une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;

i) un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement, à l'exclusion d'un établissement qui

dispense des services d'éducation préscolaire ou des services d'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes;

j) une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;

k) un cabinet privé de professionnel;

QU'il soit interdit à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y **admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins** :

1° qu'elle soit âgée de moins de 12 ans;

2° qu'elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

3° qu'elle y reçoive un soin, y bénéficie d'un service ou **y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;**

4° qu'elle retire son couvre-visage momentanément, à des fins d'identification;

5° **qu'elle y travaille ou y exerce sa profession** (*voir texte plus bas pour plus de précisions*);

6° qu'il s'agisse d'une personne du public, d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve dans un lieu visé au sixième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, dans la mesure où les conditions qui y sont prévues sont respectées;

7° qu'elle se trouve dans une salle d'audience sans être visée au paragraphe précédent, ou dans une salle de délibération des jurés;

8° qu'elle consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons;

9° **qu'elle soit assise dans un endroit autre qu'un lieu de culte et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes** :

a) une distance de deux mètres est maintenue avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

b) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien;

QUE, malgré le paragraphe 5° de l'alinéa précédent :

1° dans un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non, il soit interdit à l'exploitant d'admettre toute personne, y compris une personne qui y travaille ou y exerce sa profession, lorsqu'elle ne porte pas un couvre-visage, ou de tolérer qu'elle se trouve dans un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur de l'immeuble sans porter un couvre-visage;

2° une personne qui travaille ou exerce sa profession dans un lieu qui accueille le public demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

QUE quiconque commet une infraction en application de l'article 139 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) parce qu'elle contrevient aux règles prévues par le présent décret soit passible d'une amende de 400 \$ à 6000 \$;

NOS RECOMMANDATIONS

Voici les recommandations de l'ARAQ et la VCUA) à cet effet :

Les spectateurs de plus de 12 ans pour les événements intérieurs doivent obligatoirement porter le couvre-visage lorsqu'ils circulent à l'intérieur de l'installation (dans toutes les parties accessibles au public; hall d'entrée, corridor, ascenseur, vestiaire, aire commune) **sauf lorsqu'ils sont assis et peuvent respecter la distanciation de 1.5 m (sauf les familles)**

Les participants aux activités de plus de 12 ans doivent obligatoirement porter le couvre-visage lorsqu'ils circulent à l'intérieur de l'installation (dans toutes les parties accessibles au public; hall d'entrée, corridor, ascenseur, vestiaire, aire commune)

Les participants aux activités peuvent enlever leur couvre-visage **seulement** au moment où ils prennent leur place désignée et sécuritaire pour se préparer à leur activité.

La personne qui travaille ou exerce sa profession peut ne pas porter le couvre-visage. Cette personne demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail (CNESST). Cette même personne doit cependant et obligatoirement porter le couvre-visage lorsqu'elle se trouve dans les parties accessibles au public, hall d'entrée, corridor, ascenseur, vestiaire public, aire commune.

Les participants, les entraîneurs et les officiels n'ont pas l'obligation de porter un couvre-visage lors de l'activité, les mesures sanitaires sont celles de la fédération concernée. Le propriétaire a toutefois autorité sur la réglementation du port ou non du couvre-visage, étant le responsable légal de l'installation.

Le baigneur/nageur ne doit pas porter le couvre-visage dans l'eau puisqu'il peut gêner la respiration, lorsque mouillé. (Voir la page 6 de cet [article de l'INSPQ](#))

Le port du couvre-visage pourrait s'avérer difficile entre le vestiaire et le plateau d'entraînement en fonction des équipements de protection exigés par l'activité (exemple casque avec grille complète au hockey).

De plus, l'entreposage du couvre-visage durant l'activité pourrait s'avérer difficile au niveau de la gestion et de l'hygiène. Il est recommandé de discuter avec les responsables locaux de chacune des fédérations pour convenir du fonctionnement entre les deux emplacements en lien avec leur plan de mesures sanitaires en vigueur.